

Commission Nationale de Discipline

Séance du 23 janvier 2022

Discipline générale

Considérant que Monsieur X est poursuivi devant la commission nationale de discipline pour fraude au cours de la formation au diplôme du DEJEPS Perfectionnement sportif mention escalade, fraude caractérisée par l'usurpation d'identité du tuteur du stagiaire lors de la remise des fiches de suivi d'alternance.

Considérant que Monsieur X a justifié cet agissement au cours de son audition devant la commission nationale de discipline par le fait de s'être occupé de ses fiches la veille de la date butoir fixée pour les remettre, qu'il a rencontré des difficultés informatiques l'empêchant de les envoyer à son tuteur pour signature, qu'il explique avoir déjà été relancé plusieurs fois sur la remise de ces documents et qu'il ne voulait pas assumer un nouveau retard, il a alors pris la décision de signer les fiches à la place de son tuteur ;

Considérant la charte d'éthique et de déontologie de la FFME, et plus particulièrement la partie consacrée aux entraîneurs et cadres, ceux-ci s'engagent à adopter un comportement exemplaire, refuser toute forme de tricherie et s'investir contre tous les comportements contraires aux valeurs du sport ;

Considérant que Monsieur X est également sportif de haut-niveau ;

Considérant la charte d'éthique et de déontologie de la FFME, et plus particulièrement la partie consacrée aux athlètes sélectionnés en équipe de France ou en pôle, ceux-ci s'engagent à adopter un comportement exemplaire de manière à valoriser l'image de leur sport et de la fédération et ce, pendant toute la durée des stages et compétitions (ou de toute autre action) auxquels ils participent ainsi qu'à bannir toute forme de tricherie ;

Considérant que Monsieur X, pris en ses qualités de futur encadrant et de sportif de haut-niveau, par ses agissements n'a pas respecté la charte d'éthique et de déontologie de la FFME ;

La Commission Nationale de Discipline a décidé de prononcer un blâme à l'encontre de Monsieur X.